



**Département
des Landes**

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale

Pôle Handicap et Animation

Envoyé en préfecture le 09/08/2022

Reçu en préfecture le 09/08/2022



ID : 040-224000018-20220809-DSD_PHA_22_025-AR

ARRÊTÉ N° DSD-PHA-2022-025
Fixant dotation et tarification 2022
des établissements et services
du Pôle Habitat Montois gérés par l'ADAPEI 40

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VV le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prix de journée à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022 aux 4 sections du complexe habitat « Le Marcadé » à MONT-DE-MARSAN, à savoir :

- Le foyer d'hébergement,
- Le foyer de vie,
- Les appartements,
- L'unité de jour,

sont fixés comme suit :

Foyer d'hébergement : 155,05 € pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire,

Foyer de vie : 160,07 € pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire,

Appartements : 58,27 € pour l'hébergement permanent,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : etablisements@landes.fr

landes.fr



Unité de jour : 109,34 € pour l'accueil de jour.

ARTICLE 2 : Les dépenses (classe 6 nette) sont arrêtées comme suit :

Foyer d'hébergement : 987 462 €

Foyer de vie : 1 972 604 €

Appartements : 642 104 €

Unité de jour : 715 780 €

ARTICLE 3 : Pour l'hébergement permanent du foyer d'hébergement, du foyer de vie et des appartements, **le forfait hôtelier** à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

Foyer d'hébergement : 20,24 €

Foyer de vie : 16,93 €

Appartements : 15,74 €

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

Les dotations annuelles sont fixées comme suit :

- **Foyer d'hébergement** pour 25 landais : **840 650,36 € annuels** versés par douzième
soit **70 054,20 € mensuels**
- **Foyer de vie** pour 49 landais : **1 549 246,76 € annuels** versés par douzième
soit **129 103,90 € mensuels**
- **Appartements** pour 31 landais : **374 692,73 € annuels** versés par douzième
soit **31 224,39 € mensuels**
- **Unité de jour** pour 33 landais : **667 502,00 € annuels** versés par douzième
soit **55 625,17 € mensuels**

ARTICLE 4 : La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n° 2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier pour l'accueil de jour et le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 5 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité. Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le - 9 AOUT 2022

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental des Landes